

Décision n° 2026-0317-RDPI
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 12 février 2026
portant mise en demeure de la société française du radiotéléphone – SFR de se
conformer à son obligation de participation au dispositif de couverture ciblée et
au dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe »

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document non confidentiel.

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7, L. 36-11, D. 594 et D. 595 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié notamment par la décision n° 2018-0683 en date du 3 juillet 2018, autorisant la Société Française du Radiotéléphone (ci-après « SFR ») à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 2001-0647 de l'Arcep en date du 7 septembre 2001, modifiée notamment par la décision n° 2018-0683 en date du 3 juillet 2018, attribuant des fréquences à la société SFR pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau mobile de troisième génération ;

Vu la décision n° 2006-0140 de l'Arcep en date du 31 janvier 2006, modifiée notamment par la décision n° 2018-0683 en date du 3 juillet 2018, autorisant la société SFR à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2010-0633 de l'Arcep en date du 8 juin 2010, modifiée notamment par la décision n° 2018-0683 en date du 3 juillet 2018, autorisant la société SFR à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public ;

Vu la décision n° 2018-1393 de l'Arcep en date du 15 novembre 2018 autorisant la société SFR à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant la troisième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2021 (ci-après « arrêté 2021-3 ») ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2022 définissant la première liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2022 (ci-après « arrêté 2022-1 ») ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 définissant la troisième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2022 (ci-après « arrêté 2022-3 ») ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 définissant la première liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2023 (ci-après « arrêté 2023-1 ») ;

Vu l'arrêté du 22 février 2023 définissant la quatrième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe » ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2023 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2025 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe » pour les années 2019, 2020, 2021 et 2023 ;

Vu la décision n° 2019-0798-RDPI de l'Arcep en date du 6 juin 2019 relative à l'ouverture de la procédure prévue à l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques à l'égard de la société SFR ;

Vu le questionnaire de la rapporteure en date du 6 janvier 2023 adressé à la société SFR, et la réponse de la société reçue le 20 février 2023 ;

Vu le questionnaire de la rapporteure en date du 23 mai 2023 adressé à la société SFR, et la réponse de la société reçue le 28 juin 2023 ;

Vu le questionnaire de la rapporteure en date du 26 octobre 2023 adressé à la société SFR, et la réponse de la société reçue le 24 novembre 2023 ;

Vu le questionnaire de la rapporteure en date du 16 février 2024 adressé à la société SFR, et la réponse de la société reçue le 18 mars 2024 ;

Vu le questionnaire de la rapporteure en date du 9 avril 2024 adressé à la société SFR, et la réponse de la société reçue le 2 mai 2024 ;

Vu le questionnaire de la rapporteure en date du 2 juillet 2024 adressé à la société SFR, et la réponse de la société reçue le 3 septembre 2024 ;

Vu le questionnaire de la rapporteure en date du 29 octobre 2024 adressé à la société SFR, et la réponse de la société reçue le 19 novembre 2024, et complétée le 3 décembre 2024 ;

Vu le questionnaire de la rapporteure en date du 28 février 2025 adressé à la société SFR, et la réponse de la société reçue le 31 mars 2025 ;

Vu le questionnaire de la rapporteure en date du 25 juillet 2025 adressé à la société SFR, et la réponse de la société reçue le 29 septembre 2025 ;

Vu le rapport d'instruction de la rapporteure ;

Vu l'ensemble des éléments versés au dossier d'instruction ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction le 12 février 2026 ;

Pour les motifs suivants :

1 Cadre juridique

Au titre de l'article L. 32-1 du code des postes et communications électroniques (ci-après « CPCE »), l'Autorité prend notamment, « *dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants* :

[...] 4° [du II] *L'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires ;*

[...] 7° [du III] *L'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques ; [...]* ».

1.1 Dispositions relatives au pouvoir de sanction de l'Autorité

L'article L. 36-7 du CPCE prévoit notamment que l'Autorité :

« 3° *Contrôle le respect des obligations résultant : a) [d]es dispositions législatives et réglementaires et des textes et décisions pris en application de ces dispositions au respect desquelles l'autorité a pour mission de veiller* » et « 3° bis [s]anctionne les manquements constatés aux obligations mentionnées au 3° dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11 ».

Aux termes de l'article L. 36-11 du CPCE :

« L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée ou, de toute autorité compétente en matière de numérotation d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour les ressources de numérotation d'usage extraterritorial, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des exploitants de réseau, des fournisseurs de services de communications électroniques, des fournisseurs de services de communication au public en ligne, des opérateurs de centre de données, des fabricants de terminaux, des équipementiers de réseaux, des fournisseurs de systèmes d'exploitation, des fournisseurs de services d'informatique en nuage, des attributaires de ressources de numérotation ou des gestionnaires d'infrastructures d'accueil. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes :

I. – *En cas de manquement par un exploitant de réseau, par un fournisseur de services de communications électroniques, un fournisseur de services de communication au public en ligne, un opérateur de centre de données, un fabricant de terminaux, un équipementier de réseaux, un fournisseur de système d'exploitation, un fournisseur de services d'informatique en nuage, des attributaires de ressources de numérotation ou un gestionnaire d'infrastructures d'accueil :*

- *aux dispositions législatives et réglementaires au respect desquelles l'Autorité a pour mission de veiller ou aux textes et décisions pris en application de ces dispositions ;*

[...] *L'exploitant, le fournisseur, l'opérateur de centre de données, le fabricant de terminaux, l'équipementier de réseaux, le fournisseur de services d'informatique en nuage, l'attributaire de ressources en numérotation ou le gestionnaire est mis en demeure par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.*

La mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé. L'Autorité peut rendre publique cette mise en demeure. Lorsque l'autorité estime qu'il existe un risque caractérisé qu'un exploitant de réseau, un attributaire de ressources en numérotation ou un fournisseur de services de communications électroniques ne respecte pas à l'échéance prévue initialement ses obligations

résultant des dispositions et prescriptions mentionnées au présent I, elle peut mettre en demeure l'exploitant ou le fournisseur de s'y conformer à cette échéance. [...] ».

L'article D. 595 du CPCE précise que :

« I. – Au vu du dossier d'instruction, l'Autorité, après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, peut mettre en demeure la personne en cause :

[...] 2° En cas de manquement aux dispositions mentionnées au I de l'article L. 36-11, dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure expose les faits et rappelle les règles applicables à la personne en cause. Elle mentionne les voies et délais de recours. [...] ».

1.2 Obligations définies dans les décisions d'autorisation n° 2018-0683 et n° 2018-1393

Par l'arrêté du 18 juillet 2001 susvisé et les décisions de l'Autorité n° 2001-0647, n° 2006-0140, n° 2010-0633 susvisées, la société SFR a été autorisée à utiliser des fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz.

Ces autorisations ont été modifiées, à la demande de la société SFR, par la décision n° 2018-0683 susvisée, afin d'y inscrire de nouvelles obligations relatives à l'aménagement numérique du territoire. Au titre de ces obligations, la société SFR « *est tenu[e] de participer au dispositif de couverture ciblée* » et « *est tenu [e] de participer au dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe »* ».

Par la suite, la société SFR a été autorisée, par la décision n° 2018-1393 susvisée, à utiliser des fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz du 25 mars 2021 au 24 mars 2031 pour les bandes 900 MHz et 1800 MHz et du 21 août 2021 au 20 août 2031 pour des fréquences de la bande 2,1 GHz¹. Cette autorisation reprend l'obligation pour la société SFR prévue dans la décision n° 2018-0683 susvisée de participer au dispositif de couverture ciblée.

1.2.1 Obligation de participation au dispositif de couverture ciblée

La partie 2.2 de l'annexe A de la décision n° 2018-0683 de l'Arcep modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences de la société SFR dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz et la partie 3.2 de l'annexe de la décision n° 2018-1393 autorisant la société SFR à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz prévoient que :

« Le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chaque zone pour laquelle il a été désigné par arrêté au plus tard 24 mois après la date de publication de l'arrêté du ministre dans le cas où celui-ci serait publié l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ou au plus tard 24 mois après le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée dans le cas où l'arrêté serait publié avant cette date².

Par exception, dans l'hypothèse où une collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) informerait le titulaire qu'elle entend lui mettre à disposition à un tarif raisonnable un

¹ La décision n° 2010-0633 du 8 juin 2010, modifiée par la décision n°2018-0683, autorise SFR à utiliser des fréquences de la bande 2,1 GHz jusqu'au 8 juin 2030.

² « *Par dérogation, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chaque zone figurant en annexe B de la présente autorisation au plus tard le 27 juin 2020 ou, le cas échéant, dans les délais et les conditions prévus par les deux paragraphes suivants* ».

emplacement (terrain, point haut, etc.) identifié après concertation avec lui, raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station de base pouvant couvrir la zone identifiée, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur la zone au plus tard 12 mois après la signature du procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales de l'emplacement raccordé au réseau électrique et la délivrance des autorisations d'urbanisme³.

Dès que la collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) l'informe qu'elle entend lui mettre à disposition un emplacement, le titulaire est tenu de procéder aux demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations dans les meilleurs délais. Dans le cas où, après avoir indiqué au titulaire qu'elle comptait lui mettre à disposition un emplacement, la collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) se rétracterait, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur la zone au plus tard 24 mois à partir de la date à laquelle la décision de rétractation lui a été notifiée⁴».

Il est par ailleurs précisé que :

« Le service de radiotéléphonie mobile fourni par le titulaire doit être disponible à l'extérieur des bâtiments pour des terminaux munis d'un filtre atténuateur de gain de -10 dB et être effectif 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées ».

En outre, les parties 2.2 et 3.2 précitées prévoient une obligation de partage de réseaux :

« Dans chaque zone dont le titulaire doit assurer la couverture, le titulaire est a minima tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs pour lesquels la même zone a été arrêtée au titre de la même année, un partage des éléments passifs d'infrastructures.

Lorsqu'une zone a été arrêtée pour tous les opérateurs participants au dispositif de couverture ciblée et qu'à la date de publication de l'arrêté, ceux-ci ne fournissent pas dans cette zone de service de radiotéléphonie mobile à un niveau de « bonne couverture » au sens de la décision de l'Arcep n° 2016-1678 en date du 6 décembre 2016, le titulaire est tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs participant au dispositif, une mutualisation des réseaux permettant de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur la zone dans les délais susmentionnés.

Si le titulaire estime que la mise en œuvre de cette obligation de mutualisation des réseaux est susceptible de dégrader significativement la qualité de service de son réseau sur une portion du territoire comprenant tout ou partie de la zone arrêtée ou située à proximité de cette zone, il en informe les autres opérateurs participant au dispositif de couverture ciblée et produit les éléments justifiant cette dégradation. Dans ce cas, le titulaire a la possibilité, sur la zone concernée, de ne partager que les éléments passifs avec les autres opérateurs, à condition de prendre en charge les surcoûts que son absence de participation au dispositif de mutualisation des réseaux induit pour ceux-ci.

Les opérateurs participants au dispositif de couverture ciblée sont invités à conclure une convention de partage de réseaux radioélectriques qui prévoit le calendrier et les modalités techniques et financières dans lesquels seront mis en œuvre les partages de réseaux susmentionnés. En

³ « Si la signature du procès-verbal et la délivrance des autorisations d'urbanisme sont antérieures au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée, le délai de 12 mois commence au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ».

⁴ « Si la décision de rétractation est notifiée avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée, le délai de 24 mois commence au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ».

application des dispositions de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE, cette convention est communiquée dès sa conclusion à l'Arcep ».

Ce dispositif de couverture ciblée vise « *la couverture de 5000 zones par opérateur* », le ministre chargé des communications électronique étant chargé d'arrêter « *pour chaque année la liste des zones à couvrir au titre du dispositif et, pour chaque zone, les opérateurs qui doivent y apporter leurs services* ». Ces arrêtés pourront identifier « *jusqu'à 600 zones par opérateur pour 2018, 700 pour 2019, 800 pour 2020, pour 2021 et 2022, puis 600 par an et par opérateur au-delà* »⁵.

Pour l'année 2021, ces zones ont été notamment définies par l'arrêté du 21 décembre 2021 susvisé (« arrêté 2021-3 »), modifié par les arrêtés du 24 octobre 2022, du 28 novembre 2023 et du 20 décembre 2024 susvisés.

Pour l'année 2022, ces zones ont été notamment définies par l'arrêté du 1^{er} février 2022 et l'arrêté du 23 décembre 2022 (« arrêté 2022-1 » et « arrêté 2022-3 »), modifiés par les arrêtés du 24 octobre 2022, du 28 novembre 2023 et du 20 décembre 2024 susvisés.

Pour l'année 2023, ces zones ont été notamment définies par l'arrêté du 23 décembre 2022 (« arrêté 2023-1 »), modifié par les arrêtés du 28 novembre 2023 et du 20 novembre 2024 susvisés.

Par l'arrêté 2021-3 susvisé modifié, publié au *Journal officiel* de la République française le 4 janvier 2022, le ministre chargé des communications électroniques a défini la troisième liste des zones à couvrir, au plus tard le 4 janvier 2024, par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2021. La société SFR est désignée par cet arrêté, conjointement avec les trois autres opérateurs pour couvrir 37 sites, conjointement avec les sociétés Free Mobile et Bouygues Telecom pour couvrir 3 sites, conjointement avec les sociétés Bouygues Telecom et Orange pour couvrir 3 sites, conjointement avec la société Bouygues Telecom pour couvrir 1 site et seul pour couvrir 1 site.

Par l'arrêté 2022-1 susvisé modifié, publié au *Journal officiel* de la République française le 16 février 2022, le ministre chargé des communications électroniques a défini la première liste des zones à couvrir, au plus tard le 16 février 2024, par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2022. La société SFR est désignée par cet arrêté, conjointement avec les trois autres opérateurs pour couvrir 414 sites, conjointement avec les sociétés Free Mobile et Bouygues Telecom pour couvrir 22 sites, conjointement avec les sociétés Bouygues Telecom et Orange pour couvrir 7 sites et conjointement avec la société Bouygues Telecom pour couvrir 10 sites.

Par l'arrêté 2022-3 susvisé modifié, publié au *Journal officiel* de la République française le 30 décembre 2022, le ministre chargé des communications électroniques a défini la troisième liste des zones à couvrir, au plus tard le 30 décembre 2024, par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2022. La société SFR est désignée par cet arrêté, conjointement avec les trois autres opérateurs pour couvrir 89 sites, conjointement avec les sociétés Free Mobile et Bouygues Telecom pour couvrir 2 sites, conjointement avec les sociétés Bouygues Telecom et Orange pour couvrir 1 site, et conjointement avec la société Bouygues Telecom pour couvrir 1 site.

Par l'arrêté 2023-1 susvisé modifié, publié au *Journal officiel* de la République française le 30 décembre 2022, le ministre chargé des communications électroniques a défini la première liste des zones à couvrir, au plus tard le 1^{er} janvier 2025, par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2023. La société SFR est désignée par cet arrêté, conjointement avec les trois autres opérateurs pour couvrir 270 sites, conjointement avec les sociétés Free Mobile et Bouygues Telecom pour couvrir 16 sites, conjointement avec les sociétés Bouygues

⁵ Décision n° 2018-1393 susvisée, p. 10 et décision 2018-0683, p. 9.

Telecom et Orange pour couvrir 7 sites, conjointement avec les sociétés Bouygues Telecom pour couvrir 2 sites.

Lorsque différents opérateurs sont désignés pour une zone, ces derniers se répartissent la responsabilité des déploiements en choisissant un opérateur *leader*⁶. S'agissant des quatre arrêtés précités, la société SFR indique être opérateur *leader* pour 224 sites.

Pour l'ensemble des zones listées par ces arrêtés, et conformément à son obligation de partage susmentionnée, la société SFR doit *a minima* mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs concernés, un partage des éléments passifs d'infrastructure. De plus, pour les zones qui concernent les quatre opérateurs, et lorsqu'à la date de publication de l'arrêté concerné, aucun des opérateurs n'y fournit de service de radiotéléphonie mobile à un niveau de « bonne couverture »⁷, la société SFR est tenue de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs une mutualisation des réseaux permettant de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur chacune de ces zones dans les délais et conditions susmentionnés.

1.2.2 Obligation de participation au dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe »

Le paragraphe 2.8 de l'annexe A de la décision n° 2018-0683 de l'Arcep modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences de la société SFR dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz prévoit que :

« Le titulaire est tenu de fournir un service d'accès fixe à internet sur son réseau mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site pouvant notamment répondre à des insuffisances de couverture ou de capacité, sur chaque zone pour laquelle il a été désigné par arrêté au plus tard 24 mois après la date de publication de l'arrêté du ministre dans le cas où celui-ci serait publié l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ou au plus tard 24 mois après le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée dans le cas où l'arrêté serait publié avant cette date ».

Les deux paragraphes qui suivent disposent que :

« Par exception, dans l'hypothèse où une collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) informerait le titulaire qu'elle entend lui mettre à disposition à un tarif raisonnable un emplacement (terrain, point haut, etc.) identifié après concertation avec le titulaire, raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station radioélectrique pouvant couvrir la zone identifiée, le titulaire est tenu de fournir un service d'accès fixe à internet, sur la zone au plus tard 12 mois après la signature du procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales de l'emplacement raccordé au réseau électrique et la délivrance des autorisations d'urbanisme⁸.

Dès que la collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) l'informe qu'elle entend lui mettre à disposition un emplacement, le titulaire est tenu de procéder aux demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations dans les meilleurs

⁶ Voir notamment en ce sens la décision n° 2019-0587 de l'Arcep en date du 22 mai 2019 approuvant un projet de contrat de partage des sites mobiles et autorisant les mises à disposition réciproques de fréquences dans les bandes 700 MHz et 800 MHz entre les sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et la société française du radiotéléphone – SFR, ainsi que l'avis n° 2018-0630 de l'Arcep en date du 31 mai 2018 sur le projet d'arrêté définissant la liste des zones à couvrir par les opérateurs mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018.

⁷ Au sens de la décision n° 2016-1678 de l'Arcep en date du 6 décembre 2016 relative aux contenus et aux modalités de mise à disposition du public d'informations relatives à la couverture des services mobiles et aux méthodes de vérification de la fiabilité de ces informations, modifiée.

⁸ « Si la signature du procès-verbal et la délivrance des autorisations d'urbanisme sont antérieures au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée, le délai de 12 mois commence au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ».

délais. Dans le cas où, après avoir indiqué au titulaire qu'elle comptait lui mettre à disposition un emplacement, la collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) se rétracterait, le titulaire est tenu de fournir un service d'accès fixe à internet sur la zone au plus tard 24 mois à partir de la date à laquelle la décision de rétractation lui a été notifiée⁹.

Par l'arrêté du 22 février 2023 susvisé modifié, publié au *Journal officiel* de la République française le 23 mars 2023, le ministre chargé des communications électroniques a défini la quatrième liste des zones à couvrir, au plus tard 23 mars 2025, par les opérateurs de radiocommunications mobiles participant au dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe ». La société SFR est désignée par cet arrêté pour couvrir en « 4G fixe » 50 des 116 zones identifiées.

L'article 2 de cet arrêté prévoit que « Dans chaque zone, les opérateurs désignés sont tenus de fournir un service d'accès fixe à internet sur leur réseau mobile à très haut débit dans les conditions prévues par les autorisations mentionnées à l'article 1er, grâce à l'installation d'un nouveau site pouvant notamment répondre à des insuffisances de couverture ou de capacité en « 4G fixe », en vue notamment d'assurer la couverture des points d'intérêt de la zone. L'opérateur est tenu de rendre éligible au service 4G fixe les locaux sans bon haut débit filaire à la date de publication de l'arrêté identifiés dans la zone de couverture prévisionnelle du site avec un minimum, dans chacune des zones, de 10 locaux qui n'auraient pas disposé d'un service de 4G fixe en application d'autres obligations.

Dès lors que l'opérateur a connaissance de l'emplacement exact du site devant permettre de couvrir une zone identifiée, l'opérateur informe les collectivités territoriales concernées (ou leurs groupements) et le ministre chargé des communications électroniques de la zone de couverture prévisionnelle de ce site ».

2 Exposé des faits

La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI) de l'Autorité a ouvert, par la décision n° 2019-0798-RDPI du 6 juin 2019 susvisée, prise sur le fondement des dispositions des articles L. 36-11 et D. 594 du CPCE, une instruction relative au manquement éventuel de la société SFR aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2001 susvisé, des décisions de l'Autorité n° 2001-0647, n° 2006-0140, n° 2010-0633 susvisées, tels que modifiées par la décision n° 2018-0683, et de la décision n° 2018-1393 susvisée.

2.1 Sur l'obligation de participation au dispositif de couverture ciblée

Dans le cadre de l'instruction ouverte par la décision n° 2019-0798-RDPI susvisée, la rapporteure désignée pour instruire cette procédure a transmis, aux fins de disposer d'un état de la situation de la mise en service des sites visés par les arrêtés du 21 décembre 2021, du 1^{er} février 2022 et ceux du 23 décembre 2022 précités, plusieurs questionnaires à la société SFR, notamment par courriers en date du 28 février et du 25 juillet 2025 auxquels elle a répondu notamment par des courriers en date 31 mars 2025 et du 29 septembre 2025.

Dans les questionnaires transmis les 28 février 2025 et 25 juillet 2025, la rapporteure a notamment interrogé la société SFR sur l'état d'avancement des sites devant être mis en service au titre du dispositif de couverture ciblée en particulier pour l'arrêté 2021-3 du 21 décembre 2021 susvisé arrivé à échéance le 4 janvier 2024, pour l'arrêté 2022-1 du 1^{er} février 2022 susvisé arrivé à échéance le 16 février 2024, pour l'arrêté 2022-3 du 23 décembre 2022 susvisé arrivé à échéance le 30 décembre 2024, et pour l'arrêté 2023-1 du 23 décembre 2022 arrivé à échéance le 1^{er} janvier 2025. Dans le

⁹ « Si la décision de rétractation est notifiée avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée, le délai de 24 mois commence au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ».

questionnaire du 25 juillet 2025, la rapporteure demandait notamment à la société SFR, pour chaque site listé au sein de ces arrêtés pour lequel un retard dans la mise en service serait constaté, des éléments permettant de documenter :

- les raisons pour lesquelles la société SFR ne fournirait pas de service de radiotéléphonie mobile, et/ou ne fournirait pas d'accès mobile à très haut débit, et les justificatifs associés ;
- le détail des raisons pour lesquelles les dates de mise en service prévues dans la réponse au questionnaire précédent auraient été repoussées ; et
- le cas échéant, les solutions qui seraient envisagées pour assurer la couverture de ces zones, ainsi que de nouvelles dates prévisionnelles de couverture.

Il ressort des informations transmises par la société SFR, notamment dans le cadre de sa réponse au questionnaire de la rapporteure en date du 25 juillet 2025, les éléments suivants :

Etat d'avancement au 12 septembre 2025	Sites identifiés par l'arrêté 2021-3	Sites identifiés par l'arrêté 2022-1	Sites identifiés par l'arrêté 2022-3	Sites identifiés par l'arrêté 2023-1	Total
Nombre de sites que la société SFR est tenue de couvrir	45	453	93	295	886
Nombre de sites pour lesquels la société SFR indique être <i>leader</i> (ci-après dans le tableau les « sites <i>leader</i> »)	12	112	29	71	224
<i>Dont nombre de sites leader indiqués par la société SFR comme mis en service</i>	8	94	18	49	169
<i>Dont nombre de sites leader indiqués par la société SFR comme à mettre en service</i>	4	18	11	22	55
Nombre de sites <i>leader</i> indiqués par la société SFR comme à mettre en service, pour lesquels la société SFR indique qu'un bail est signé	1	9	6	7	23

Tableau n° 1 : état d'avancement transmis par la société SFR le 29 septembre 2025 en réponse au questionnaire de la rapporteure en date du 25 juillet 2025

Parmi les 224 sites identifiés dans le cadre des arrêtés 2021-3 du 21 décembre 2021, 2022-1 du 1^{er} février 2022, ainsi que des arrêtés 2022-3 et 2023-1 du 23 décembre 2022 susvisés modifiés, pour lesquels la société SFR indique être *leader*, il ressort des données transmises que 55 d'entre eux ne sont pas mis en service au 12 septembre 2025 :

- S'agissant des 4 sites non mis en service dans le cadre de l'arrêté 2021-3 du 21 décembre 2021 susvisé modifié, la société SFR indique que 2 sites doivent être mis en service au premier trimestre 2026. La société SFR indique également qu'1 site devrait être mis en service à une date indéterminée et 1 site pourrait faire l'objet d'un abandon dans le cadre d'un prochain arrêté modificatif.
- S'agissant des 18 sites non mis en service dans le cadre de l'arrêté 2022-1 du 1^{er} février 2022 susvisé modifié, la société SFR indique que trois sites doivent être mis en service d'ici la fin de l'année 2025, 13 sites seront mis en service en 2026 dont 4 au premier semestre. Enfin 2 sites pourraient faire l'objet d'une demande d'abandon dans le cadre d'un prochain arrêté modificatif.

- S'agissant des 11 sites non mis en service dans le cadre de l'arrêté 2022-3 du 23 décembre 2022 susvisé modifié, la société SFR indique que 3 sites doivent être mis en service d'ici la fin de l'année 2025, 4 sites en 2026 (dont deux au premier semestre et deux au second) et 3 sites en 2027. Enfin, 1 site pourrait faire l'objet d'un abandon dans le cadre d'un prochain arrêté modificatif.
- S'agissant des 22 sites non mis en service dans le cadre de l'arrêté 2023-1 du 23 décembre 2022 susvisé modifié, la société SFR indique que 18 sites devraient être mis en service en 2026. En outre, 4 sites pourraient faire l'objet d'un abandon dans le cadre d'arrêtés modificatifs.

La société SFR explique le retard de mise en service des 55 sites principalement par des difficultés ou des retards de raccordements électriques, des blocages administratifs, des oppositions de riverains, des retards pris dans l'avancée des travaux pour des raisons techniques ainsi que la complexité topographique de la zone.

2.2 Sur l'obligation de participation au dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe »

Dans le cadre de l'instruction ouverte par la décision n° 2019-0798-RDPI susvisée, la rapporteure désignée pour instruire cette procédure a transmis, aux fins de disposer d'un état de la situation de la mise en service des sites visés par l'arrêté du 22 février 2023 modifié susvisé, des questionnaires à la société SFR par courriers en date du 29 octobre 2024 et du 25 juillet 2025, auxquels elle a répondu par des courriers en date du 19 novembre 2024, du 3 décembre 2024, et du 29 septembre 2025.

Il ressort des informations transmises par la société SFR, notamment dans le cadre de sa réponse au questionnaire de la rapporteure en date du 25 juillet 2025, les éléments suivants :

Etat d'avancement au 12 septembre 2025	Zones identifiées par l'arrêté du 22 février 2023
Nombre de sites que la société SFR est tenue de couvrir en « 4G fixe »	50 ⁹
<i>Dont nombre de sites indiqués par la société SFR comme mis en service</i>	23
<i>Dont nombre de sites indiqués par la société SFR comme à mettre en service :</i>	27
- <i>Dont nombre de sites indiqués par la société SFR comme à mettre en service et pour lesquels <u>un bail est signé</u></i>	9
- <i>Dont nombre de sites indiqués par la société SFR comme à mettre en service et <u>pour lesquels les travaux ont commencé</u></i>	0

Tableau n°2 : état d'avancement transmis par la société SFR le 29 septembre 2025 en réponse au questionnaire de la rapporteure en date du 25 juillet 2025

S'agissant des 50 sites¹⁰ identifiés par l'arrêté du 22 février 2023 modifié susvisé, la société SFR indique qu'elle n'a pas encore mis en service 27 sites. Parmi ces 27 sites non mis en service, la société SFR déclare que 9 d'entre eux auraient fait l'objet d'une signature de bail et qu'aucun d'entre eux ne serait actuellement en travaux.

¹⁰ L'arrêté modificatif du 8 juillet 2025 susvisé a supprimé 10 sites de la liste des zones à couvrir par la société SFR définies par l'arrêté du 22 février 2023. Ces 10 sites ont été déduits du nombre total des zones identifiées.

Par ailleurs, parmi ces 27 sites, la société SFR indique que cinq d'entre eux seront mis en service d'ici la fin de l'année 2025, 8 en 2026, et 1 site en 2028. Enfin, 13 sites pourraient faire l'objet d'une demande d'abandon à l'occasion d'un prochain arrêté.

La société évoque principalement des difficultés liées à des blocages administratifs, résultant notamment de règles d'urbanisme (notamment de contraintes en matière environnementales comme l'implantation en zones naturelles classées telles que Natura 2000 ou des parcs naturels régionaux, application de la loi Littoral, contraintes locales d'urbanisme) et d'oppositions émanant de maires et de riverains. La société souligne également des difficultés à identifier un emplacement permettant de couvrir la zone identifiée ainsi que des retards constatés en raison de l'implantation sur des infrastructures détenues par des tiers (pylônes) ou des délais de raccordement au réseau électrique.

3 Constat des manquements et mise en demeure

3.1 Concernant l'obligation de participation au dispositif de couverture ciblée

En vertu des décisions n° 2018-0683 et n° 2018-1393 susvisées, la société SFR était notamment tenue de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacun des 224 sites figurant dans les arrêtés 2021-3 du 21 décembre 2021, 2022-1 du 1^{er} février 2022, 2022-3 et 2023-1 du 23 décembre 2022 modifiés susvisés sur lesquels elle indique être *leader*, dans les conditions prévues par ces mêmes décisions, respectivement au plus tard le 4 janvier 2024, le 16 février 2024, le 30 décembre 2024 et le 1^{er} janvier 2025.

Or, il ressort des éléments fournis par la société SFR que, au 12 septembre 2025, soit 8 à 20 mois après l'échéance des arrêtés concernés, sur ces 224 sites, 55 n'avaient pas été mis en service.

La formation RDPI relève toutefois que la société SFR indique qu'un site a été mis en service le 30 septembre 2025. Elle en prend acte et déduit donc ce site du nombre total de sites non mis en service, soit 54 sites restant à mettre en service.

Pour les 54 sites restant à mettre en service, les explications avancées par la société SFR pour justifier du retard ne sont pas de nature à l'exonérer de son obligation.

Tout d'abord, la formation RDPI constate que, pour un tiers des sites, la société SFR n'apporte pas d'éléments suffisamment étayés sur les causes de retard dans la mise en service des sites ; les justificatifs transmis sont parfois lacunaires, voire absents.

En particulier, pour cinq sites la société SFR ne fournit aucun justificatif. Par ailleurs, pour un nombre important de sites la société ne fournit pas d'historique suffisamment précis des premières étapes du déploiement (phase de recherche du site, phase de négociation du bail etc.), notamment, en ne décrivant pas les événements qui se sont déroulés pendant les mois suivant l'entrée en vigueur des différents arrêtés (comme par exemple, les premiers échanges avec les acteurs impliqués dans le déploiement, les différents candidats étudiés et les motifs de refus, etc.). Le caractère incomplet des justificatifs transmis est également souvent constaté s'agissant des phases ultérieures de déploiement (phase de travaux, de mise en service). Les éléments transmis ne permettent dès lors ni d'apprécier dans quelle mesure les justifications avancées ont placé la société SFR dans l'incapacité de mettre en service les sites concernés dans les délais impartis, ni d'évaluer la diligence avec laquelle la société SFR a engagé les moyens nécessaires au respect de ces obligations.

Ensuite, s'agissant des sites pour lesquels la société SFR a apporté des pièces justificatives et explications au retard pris, les explications avancées ne sont pas de nature à exonérer la société SFR

de son obligation. En particulier, SFR ne détaille pas les solutions envisagées ou mises en œuvre pour remédier aux difficultés rapportées et assurer la couverture des sites définis dans les arrêtés en date du 21 décembre 2021, du 1^{er} février 2022 et ceux du 23 décembre 2022 susvisés modifiés. Cette dernière reste en effet tenue d'engager les moyens et efforts nécessaires au déploiement de ces sites.

Les justifications avancées par la société sont toutefois à prendre en compte dans la détermination du délai dans lequel il conviendra qu'elle respecte son obligation, et eu égard au délai dont elle a déjà disposé pour y parvenir en vertu des décisions précitées.

En outre, sur les huit sites pour lesquels la société SFR a indiqué qu'ils auraient fait l'objet d'une demande d'abandon, force est de constater qu'à ce stade, les sites concernés n'ont pas encore fait l'objet d'un retrait ou de modification par voie d'arrêté.

Il résulte donc de l'ensemble de ce qui précède que la société SFR a méconnu son obligation de participation au dispositif de couverture ciblée dans les conditions prévues par les décisions de l'Arcep n° 2018-0683 et n° 2018-1393 susvisées et les arrêtés du 21 décembre 2021, du 1^{er} février 2022 et ceux du 23 décembre 2022 susvisés modifiés.

Compte tenu de ce manquement et au regard notamment des objectifs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, relatifs en particulier à l'aménagement numérique du territoire, il apparaît justifié et proportionné de mettre en demeure la société SFR de se conformer à l'obligation de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacune des 54 zones sur lesquelles elle doit déployer un site en tant qu'opérateur *leader* figurant en annexe de la présente décision, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, dans les conditions prévues par les décisions de l'Arcep n° 2018-0683 et n° 2018-1393 susvisées et les arrêtés du 21 décembre 2021, du 1^{er} février 2022 et ceux du 23 décembre 2022 susvisés modifiés.

Ce délai apparaît raisonnable au regard de la capacité de production de la société SFR (à titre d'exemple la société SFR a déployé 456 nouveaux sites mobiles en France métropolitaine sur le troisième trimestre de l'année 2025) et du délai dont elle a déjà disposé en application des dispositions précitées.

Afin de permettre le contrôle de cette échéance, la société SFR est mise en demeure de justifier du respect de ses obligations dans un délai de quinze jours suivant l'échéance fixée ci-avant.

Toutefois, si la société SFR devait faire état de difficultés exceptionnelles telles qu'elles l'empêcheraient de déployer les 54 sites pour lesquels elle est désignée opérateur *leader*, il conviendra que cette dernière présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'elle a mis en œuvre tous les moyens nécessaires à la résolution de ces difficultés et que celles-ci persistent.

De la même manière, si la société SFR devait faire état de zones pour lesquelles la collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) l'aurait informée qu'elle entend lui mettre à disposition à un tarif raisonnable un emplacement, raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station de base pouvant couvrir la zone identifiée, il conviendra que cette dernière présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'un procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales de l'emplacement raccordé au réseau électrique a été signé, dans les meilleurs délais et de bonne foi, et que les autorisations d'urbanisme ont été délivrées.

3.2 Concernant l'obligation de participation au dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe »

En vertu de la décision n° 2018-0683 de l'Arcep précitée, la société SFR est notamment tenue de fournir un service d'accès fixe à internet sur son réseau mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site pouvant notamment répondre à des insuffisances de couverture ou de capacité, sur

chacune des 50 zones nécessitant le déploiement de 50 sites et figurant en annexe de l'arrêté du 22 février 2023 modifié susvisé, dans les conditions prévues par cette décision, au plus tard le 23 mars 2025.

Or, il ressort des éléments fournis par la société qu'au 12 septembre 2025, parmi ces 50 sites, 27 ne sont pas mis en service, soit plus de la moitié des sites destinés à couvrir les zones sur lesquelles l'opérateur est désigné. Parmi ces sites, 9 ont un bail signé et les travaux n'ont commencé pour aucun d'entre eux.

Pour les 27 sites restant à mettre en service, les explications avancées par la société SFR pour justifier du retard ne sont pas de nature à l'exonérer de son obligation.

Tout d'abord, la formation RDPI constate, pour les 27 sites non mis en service, que les justificatifs fournis ne permettent pas, soit d'expliquer les raisons pour lesquelles il a été dans l'incapacité de mettre en service les sites concernés dans les délais impartis, soit d'évaluer la diligence avec laquelle la société SFR a engagé les moyens nécessaires au respect de ces obligations.

En particulier, la société SFR ne fournit pas systématiquement d'historique précis des étapes initiales du déploiement (phase de recherche du site, phase d'études des sites candidats, phase de négociation du bail, etc.). En ce sens, l'opérateur ne décrit pas toujours les événements qui se sont déroulés pendant les premiers mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté (comme par exemple, les premiers échanges avec les acteurs impliqués dans le déploiement, la date de début des premières études relatives aux sites candidats, etc.).

De la même manière, le caractère incomplet des justificatifs transmis par la société SFR est souvent constaté pour les événements survenant dans les phases ultérieures de déploiement (phase de travaux de mise en service).

Ensuite, la société SFR ne détaille pas systématiquement les solutions qui sont envisagées ou à l'étude pour assurer la couverture de sites restant à mettre en service et fournit un calendrier prévisionnel de déploiement peu précis (seule l'année est renseignée).

Par ailleurs, les travaux n'ont commencé pour aucun des sites restant à mettre en service.

Or la société SFR reste tenue d'engager les moyens et efforts nécessaires au déploiement des sites sur lesquels elle a été désignée.

Enfin, sur les sites pour lesquels la société SFR a indiqué qu'ils devraient faire l'objet d'une demande d'abandon ou de modification de points d'intérêt, force est de constater qu'à ce stade, les sites concernés (13 des sites non mis en service) n'ont pas fait l'objet d'un retrait ou de modification par voie d'arrêté modificatif.

Il résulte donc de l'ensemble de ce qui précède que la société SFR a méconnu son obligation de participation au dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe » dans les conditions prévues par la décision de l'Arcep n° 2018-0683 susvisée et l'arrêté du 22 février 2023 susvisé modifié.

Compte tenu de ce manquement, et eu égard notamment aux objectifs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE relatifs en particulier à l'aménagement numérique du territoire, il apparaît justifié et proportionné de mettre en demeure la société SFR de se conformer à l'obligation de fournir un service d'accès fixe à internet sur son réseau mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site pouvant notamment répondre à des insuffisances de couverture ou de capacité, sur 27 sites sur lesquels elle a été désignée et non mis en service figurant en annexe 2 de la présente décision, dans un délai de six mois, à compter de la notification de la présente décision, dans les conditions prévues par la décision de l'Arcep n° 2018-0683 et l'arrêté du 22 février 2023 modifié susvisés.

Ce délai apparaît raisonnable au regard de la capacité de production de la société SFR (à titre d'exemple la société SFR a déployé 456 nouveaux sites mobiles en France métropolitaine sur le troisième trimestre de l'année 2025) et du délai dont elle a déjà disposé en application des dispositions précitées.

Afin de permettre le contrôle de cette échéance, la société SFR est mise en demeure de justifier du respect de ses obligations dans un délai de quinze jours suivant l'échéance fixée ci-avant.

Toutefois, si la société SFR devait faire état de difficultés exceptionnelles telles qu'elles l'empêcheraient de fournir un service d'accès fixe à internet sur son réseau mobile à très haut débit, sur chacun des 27 sites restant à déployer et issues de l'arrêté du 22 février 2023 modifié et pour lesquelles elle a été désignée, il conviendra que cette dernière présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'elle a mis en œuvre tous les moyens nécessaires à la résolution de ces difficultés et que celles-ci persistent.

De la même manière, si la société SFR devait faire état de zones pour lesquelles la collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) l'aurait informée qu'elle entend lui mettre à disposition à un tarif raisonnable un emplacement, raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station de base pouvant couvrir la zone identifiée, il conviendra que cette dernière présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'un procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales de l'emplacement raccordé au réseau électrique a été signé, dans les meilleurs délais et de bonne foi, et que les autorisations d'urbanisme ont été délivrées.

La formation RDPI souligne que l'instruction ouverte sur le fondement de la décision n° 2019-0798-RDPI du 6 juin 2019 susvisée se poursuit notamment concernant d'autres manquements éventuels de la société SFR à son obligation de participation au dispositif de couverture ciblée et celle de participation au dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe » définie dans les décisions n° 2018-0633 et n° 2018-1393 susvisées et que l'adoption de la présente décision est sans préjudice de l'adoption éventuelle, à une date ultérieure, d'autres décisions sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE.

Décide :

- Article 1.** La société SFR est mise en demeure de fournir, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacune des zones identifiées en annexe 1 de la présente décision, pour lesquelles elle doit déployer un site en tant qu'opérateur *leader*, dans les conditions prévues par les décisions n° 2018-0683 et n° 2018-1393 susvisées, et en application des arrêtés du 21 décembre 2021, du 1^{er} février 2022 et ceux du 23 décembre 2022 modifiés susvisés.
- Article 2.** La société SFR est mise en demeure de justifier à la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité, au plus tard dans les quinze jours suivant l'échéance prévue à l'article 1^{er} de la présente décision, du respect de cet article.
- Article 3.** La société SFR est mise en demeure de fournir, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, un service d'accès fixe à internet sur son réseau mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site pouvant notamment répondre à des insuffisances de couverture ou de capacité, sur chacune des zones figurant en annexe 2 de la présente décision, pour lesquelles elle doit déployer un site, dans les conditions prévues par la décision n° 2018-0683 susvisée et par l'arrêté du 22 février 2023 modifié susvisé.
- Article 4.** La société SFR est mise en demeure de justifier à la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité, au plus tard dans les quinze jours suivant l'échéance prévue à l'article 3 de la présente décision, du respect de cet article.
- Article 5.** La présente décision sera notifiée à la société SFR par le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 12 février 2026,

La Présidente

Laure de La Raudière

ANNEXE 1 – Liste des sites restant à déployer au titre du dispositif de couverture ciblée

Arrêté	Numéro de site arrêté	Numéro Site	Nom commune / zone figurant dans l'arrêté	Nom département	Nom région
2021-3	2021_LOT2_ZN_66_01_S1	ZPG66417	ARLES /TECH	PYRÉNÉES-ORIENTALES	OCCITANIE
2021-3	2021_LOT1_ZN_77_01_S1	ZPZ77403	COMPANS	SEINE-ET-MARNE	ÎLE-DE-FRANCE
2021-3	2021_LOT3_ZN_38_02_S1	ZPG38412	IZERON	ISÈRE	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
2021-3	2021_LOT3_ZN_68_04_S1	ZPG68424	STOSSWIHR - MULBACH SUR MUNSTER	HAUT-RHIN	GRAND EST
2022-1	2021_LOT2_ZN_46_03_S1	ZPG46432	AUTOIRE	LOT	OCCITANIE
2022-1	2021_LOT3_ZN_2B_04_S1	ZPG20422	BARETALLI	HAUTE-CORSE	CORSE
2022-1	2021_LOT3_ZN_17_04_S1	ZPG17405	CHAMPAGNAC	CHARENTE-MARITIME	NOUVELLE-AQUITAINE
2022-1	2021_LOT2_ZN_65_02_S2	ZPG65416	CIEUTAT	HAUTES-PYRÉNÉES	OCCITANIE
2022-1	2021_LOT3_ZN_57_05_S1	ZPG57424	FILSTROFF	MOSELLE	GRAND EST
2022-1	2021_LOT3_ZN_40_03_S1	ZPG40414	GOURBERA	LANDES	NOUVELLE-AQUITAINE
2022-1	2021_LOT2_ZN_11_01_S2	ZPZ11403	LASTOURS	AUDE	OCCITANIE
2022-1	2021_LOT1_ZN_51_04_S1	ZPG51416	MARCILLY SUR SEINE	MARNE	GRAND EST
2022-1	2021_LOT2_ZN_31_04_S2	ZPG31410	MAUZAC	HAUTE-GARONNE	OCCITANIE
2022-1	2021_LOT2_ZN_62_03_S1	ZPG62421	MOURIEZ / CAPELLE-LÈS-HESDIN / GUIGNY	PAS-DE-CALAIS	HAUTS-DE-FRANCE
2022-1	2021_LOT2_ZN_65_04_S2	ZPG65417	MUN	HAUTES-PYRÉNÉES	OCCITANIE
2022-1	2021_LOT1_ZN_73_09_S1	ZPZ73409	QUEIGE	SAVOIE	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
2022-1	2021_LOT2_ZN_24_01_S1	ZPZ24402	QUEYSSAC	DORDOGNE	NOUVELLE-AQUITAINE
2022-1	2021_LOT3_ZN_68_08_S3	ZPG68426	THANNENKIRCH / BERGHEIM	HAUT-RHIN	GRAND EST
2022-1	2021_LOT3_ZN_43_02_S1	ZPG43409	VALPRIVAS	HAUTE-LOIRE	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
2022-1	2021_LOT3_ZN_65_06_S1	ZPG65418	POUMAROUS	HAUTES-PYRÉNÉES	OCCITANIE
2022-1	2021_LOT2_ZN_66_02_S2	ZPG66418	TORDERES	PYRÉNÉES-ORIENTALES	OCCITANIE

2022-3	2021_LOT4_ZN_16_07_S1	ZPG16421	BIOUSSAC	CHARENTE	NOUVELLE-AQUITAINE
2022-3	2022_LOT2_ZN_68_01_S1	ZPG68430	BODELSHEIM	HAUT-RHIN	GRAND EST
2022-3	2022_LOT2_ZN_05_03_S1	ZPG73411	COL DU GALIBIER	HAUTES-ALPES / SAVOIE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR / AUVERGNE-RHONE-ALPES
2022-3	2022_LOT2_ZN_66_05_S1	ZPG66423	EGAT	PYRÉNÉES-ORIENTALES	OCCITANIE
2022-3	2021_LOT4_ZN_09_05_S1	ZPG09407	LA BASTIDE-DE-BESPLAS	ARIÈGE	OCCITANIE
2022-3	2022_LOT2_ZN_64_05_S2	ZPG64415	LOUVIE SOUBIRON	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES / HAUTES-PYRÉNÉES	NOUVELLE-AQUITAINE / OCCITANIE
2022-3	2022_LOT3_ZN_2A_02_S1	ZPG20425	PALLECA / PALNECA	CORSE-DU-SUD / HAUTE-CORSE	CORSE
2022-3	2022_LOT2_ZN_51_08_S1	ZPZ51403	PROSNES	MARNE	GRAND EST
2022-3	2022_LOT2_ZN_11_08_S3	ZPG11421	VAL DE DAGNE	AUDE	OCCITANIE
2022-3	2022_LOT2_ZN_64_06_S2	ZPG64416	VALLÉE DE L'OUZOM	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES / HAUTES-PYRÉNÉES	NOUVELLE-AQUITAINE / OCCITANIE
2022-3	2022_LOT3_ZN_25_08_S1	ZPZ25405	VILLENEUVE D'AMONT	DOUBS	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
2023-1	2021_LOT4_ZN_21_07_S1	ZPG21418	CHARNY	CÔTE-D'OR	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
2023-1	2022_LOT2_ZN_08_14_S3	ZPG08420	DAMOUZY/ MONTCORNET/ SECHEVAL	ARDENNES	GRAND EST
2023-1	2022_LOT3_ZN_71_06_S1	ZPG71413	ESSERTENNE	SAÔNE-ET-LOIRE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
2023-1	2022_LOT1_ZN_2A_05_S1	ZPG20426	EVISA	CORSE-DU-SUD	CORSE
2023-1	2022_LOT3_ZN_51_03_S1	ZPG51419	JANVRY / GERMIGNY	MARNE	GRAND EST
2023-1	2022_LOT1_ZN_64_04_S2	ZPG64418	LANNECAUBE	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	NOUVELLE-AQUITAINE
2023-1	2022_LOT1_ZN_74_11_S1	ZPG74416	MARCELLAZ-ALBANAIS	HAUTE-SAVOIE	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
2023-1	2022_LOT1_ZN_64_06_S2	ZPG64420	MONASSUT-AUDIRACQ	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	NOUVELLE-AQUITAINE
2023-1	2021_LOT4_ZN_74_07_S1	ZPG74415	MONNETIER-MORNEX	HAUTE-SAVOIE	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
2023-1	2022_LOT1_ZN_15_01_S2	ZPG15410	NEUVÉGLISE-SUR-TRUYÈRE	CANTAL	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

2023-1	2022_LOT2_ZN_02_11_S2	ZPG02435	PAISSY	AISNE	HAUTS-DE-FRANCE
2023-1	2022_LOT2_ZN_2A_03_S1	ZPG20427	PORTIVECHJU/PORTO-VECCHIO	CORSE-DU-SUD	CORSE
2023-1	2022_LOT2_ZN_59_14_S1	ZPG59420	REJET-DE-BEAULIEU	NORD	HAUTS-DE-FRANCE
2023-1	2022_LOT3_ZN_40_03_S1	ZPG40419	SAINT-MARIE-DE-GOSSE	LANDES	NOUVELLE-AQUITAINE
2023-1	2022_LOT3_ZN_2A_04_S1	ZPG20428	SARTÈ/SARTENE	CORSE-DU-SUD	CORSE
2023-1	2021_LOT4_ZN_43_03_S1	ZPG43411	SAUGUES	HAUTE-LOIRE	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
2023-1	2021_LOT4_ZN_43_04_S2	ZPG43412	SAUGUES	HAUTE-LOIRE	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
2023-1	2022_LOT3_ZN_12_10_S2	ZPZ12404	TAUSSAC	AVEYRON	OCCITANIE
2023-1	2021_LOT4_ZN_25_08_S1	ZPZ25406	VELLEVANS /RANDEVILLERS	DOUBS	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
2023-1	2022_LOT2_ZN_02_09_S1	ZPG02434	VILLERS-HELON	AISNE	HAUTS-DE-FRANCE
2023-1	2022_LOT3_ZN_2A_05_S2	ZPG20429	ZONZA	CORSE-DU-SUD	CORSE
2023-1	2022_LOT2_ZN_65_08_S2	ZPG65424	ESCONNETS/BARONNIES	HAUTES-PYRÉNÉES	OCCITANIE

ANNEXE 2 – Liste des sites restant à déployer au titre du dispositif d’extension de la couverture « 4G fixe »

Date de l'arrêté	IDENTIFIANT DU SITE	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	DEPARTEMENT	RÉGION	NOMBRE DE SITES
22-févr-23	4GFIXE_A4_06_C_201	L'Escarène	Alpes-Maritimes	Provence-Alpes-Côte d'Azur	1
22-févr-23	4GFIXE_A4_07_S_348	Meyras	Ardèche	Auvergne-Rhône-Alpes	1
22-févr-23	4GFIXE_A4_22_S_364	Pleumeur-Bodou	Côtes d'Armor	Bretagne	1
22-févr-23	4GFIXE_A4_22_S_369	Saint-Cast-le-Guildo	Côtes d'Armor	Bretagne	1
22-févr-23	4GFIXE_A4_22_S_370	Saint-Jacut-de-la-Mer	Côtes d'Armor	Bretagne	1
23-févr-23	4GFIXE_A4_22_S_461	Taden	Côtes d'Armor	Bretagne	1
22-févr-23	4GFIXE_A4_29_S_378	Audierne	Finistère	Bretagne	1
22-févr-23	4GFIXE_A4_29_S_379	Bénodet	Finistère	Bretagne	1
22-févr-23	4GFIXE_A4_29_S_386	Névez	Finistère	Bretagne	1
22-févr-23	4GFIXE_A4_29_S_388	Pleuven	Finistère	Bretagne	1
22-févr-23	4GFIXE_A4_29_S_389	Plobannalec-Lesconil	Finistère	Bretagne	1
22-févr-23	4GFIXE_A4_35_S_410	Saint-Lunaire	Ille-et-Vilaine	Bretagne	1
22-févr-23	4GFIXE_A4_35_S_411	Saint-Senoux	Ille-et-Vilaine	Bretagne	1
22-févr-23	4GFIXE_A4_39_S_413	Les Rousses	Jura	Bourgogne-Franche-Comté	1
22-févr-23	4GFIXE_A4_50_S_415	Agon-Coutainville	Manche	Normandie	1
22-févr-23	4GFIXE_A4_56_S_419	Ambon	Morbihan	Bretagne	1
22-févr-23	4GFIXE_A4_56_S_421	Carnac	Morbihan	Bretagne	1
22-févr-23	4GFIXE_A4_56_S_422	Damgan	Morbihan	Bretagne	1
22-févr-23	4GFIXE_A4_56_S_428	Saint-Philibert	Morbihan	Bretagne	1
22-févr-23	4GFIXE_A4_56_S_430	Sarzeau	Morbihan	Bretagne	1
22-févr-23	4GFIXE_A4_74_S_212	Le Grand-Bornand	Haute-Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes	1
22-févr-23	4GFIXE_A4_74_S_215	Morzine	Haute-Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes	1
24-févr-23	4GFIXE_A4_74_S_216	Thollon-les-Mémises	Haute-Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes	1
22-févr-23	4GFIXE_A4_74_S_440	Etaux	Haute-Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes	1
22-févr-23	4GFIXE_A4_74_S_446	Mieussy	Haute-Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes	1
22-févr-23	4GFIXE_A4_74_S_474	Saint-Jean-de-Tholome	Haute-Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes	1
22-févr-23	4GFIXE_A4_86_S_455	Champigny en Rochereau	Vienne	Nouvelle-Aquitaine	1